

## COMMISSION I

### ORGANISATION DES MARCHÉS: CADRE JURIDIQUE ET MISE EN OEUVRE.

#### I. Politique agricole.

1. L'acceptation aussi sociale que politique des instruments d'administration du marché en Espagne est, sauf en quelques aspects et filières est assez favorable, surtout par rapport aux aides agricoles. Ainsi, l'opposition au nouvel système d'aides a été faible et dépourvue d'arguments. Mais la politique de gestion des marchés est maintenant beaucoup contestée surtout par les producteurs qui montrent une grande malaise fondée sur l'absence de mesures efficaces de soutien des prix de certains produits comme le lait.
2. L'évaluation de la PAC 2013 a été aussi plutôt favorable en Espagne, quoique la complexité de sa mise en oeuvre et le retard de la publication des règles ont soulevé des craintes et des plaintes fondées sur l'alourdissement des tâches de gestion administrative des exploitations.
3. Il est peut être trop tôt pour connaître avec précision suffisante les conséquences de la mise en oeuvre de la nouvelle PAC sur la structure des revenus des agriculteurs, aussi au commencement qu'à la fin du délai accordé pour l'approximation quantitative des aides, mais on peut déjà soupçonner qu'il y aura une perte de poids relatif des aides sur le revenu des agriculteurs qui ne peuvent recevoir toutes les parties prévues.
4. Il y a déjà eu certes, des réflexions sur le futur développement de la PAC. Ces réflexions se portent surtout autour de la complexité déjà remarquée qui découle de certains composants des paiements directs, comme celui appelé écologisation, dont la complexité n'a fait que croître au long des discussions de la proposition de la Commission Européenne, et puis dans la transposition faite à chacun des États membres. Ce point devra être sujet de réformes simplifiantes à l'occasion de la révision à mi-parcours, et les nouvelles règles devront être connues des agriculteurs avant qu'ils doivent commencer l'exécution des travaux de préparation des cultures. En ce qui concerne à la gestion des marchés, il faut remarquer les mauvaises conséquences que la disparition du quota laitier produit dans le prix perçu par les

producteurs, malgré les mesures légales prises d'abord au Règlement de l'organisation des marchés unique, et aussi dans la loi espagnole 3/2013 d'amélioration du fonctionnement de la chaîne agroalimentaire. Le Gouvernement de l'Espagne a annoncé des mesures d'aide compensatoire qui vise au soutien du revenu des agriculteurs plus endommagés par la chute des prix, dont la configuration juridique n'est pas encore connue. En outre, on craint que la disparition du quota sucrier en 2017 porte aussi des effets négatifs à la production sucrière déjà très réduite depuis 2006 à cause de la réduction du quota.

## II. Cadre juridique.

### 5. Transposition.

Les Règlements du Parlement et du Conseil de 17 décembre 2013 qui ont établi la réforme de la PAC qui est maintenant en train d'être appliquée, ont été transposés en Droit espagnol moyennant les suivants Real Decretos:

- Real Decreto 1075/2014 de 19 de Diciembre (BOE de 20 de Diciembre de 2014) *sobre la aplicación a partir de 2015 de los pagos directos a la agricultura y a la ganadería, así como sobre la gestión y control de los pagos directos y de los pagos al desarrollo rural.*
- Real Decreto 1076/2014 de 19 de Diciembre (BOE de 20 de Diciembre de 2014) *sobre asignación de derechos de régimen de pago básico de la Política Agrícola Común.*
- Real Decreto 1077/2014 de 19 de Diciembre (BOE de 20 de Diciembre de 2014) *por el que se regula el sistema de información gráfica de parcelas agrícolas.*
- Real Decreto 1078/2014 de 19 de Diciembre (BOE de 20 de Diciembre de 2014), *por el que se establecen las normas de condicionalidad que deben cumplir los beneficiarios que reciban los pagos directos, determinados primas anuales de desarrollo rural, o pagos en virtud de determinados programas de apoyo al sector vitivinícola.*
- Real Decreto 1079/2014 de 19 de Diciembre (BOE de 20 de Diciembre de 2014), *para aplicación de las medidas del programa de apoyo 2014/2018 al sector vitivinícola.*

- Real decreto 108072014 de 19 de Diciembre (BOE de 20 de Diciembre de 2014), *en el que se establece el régimen de coordinación de las autoridades de gestión de los programas de desarrollo rural para el período 2014-2020.*

6. Définition nationale d'agriculteur actif.

L'article 8 du Real decreto 1075/2014 de 19 de Diciembre, établit qu'on accordera paiements directs aux personnes physiques ou personnes morales, ou à des groupements de personnes physiques ou de personnes morales:

- a) Dont les entrées agricoles, exclus les paiements directs, soient plus du 20% du montant total de ses revenus dans le periode plus récent des impôts.
- b) Qui soit enregistrée aux registres établis d'après l'article 6 du Reglement nº 852/2004 du 29 Avril.

L'article 9 établit comme exception très importante, la relative aux agriculteurs qui dans l'année precedente eussent reçu paiements directs d'un montant de 1.250€ ou moins.

7. L'État espagnol n'a pas fait usage du marge de manoeuvre en matière de *capping* accordé aux États membres par l'article 11 règlement nº 1307/2013. L'article 7 du R.D. 1075/2014 de 19 de Diciembre transpose de façon Presque litterale les alineas 1, 2 et 5 de l'article 11 règlement nº 1307: *reducción* du 5% des paiements directs d'un montant superieur aux 150.000€, pour chacun des membres des personnes morales ou communautés (alineas 5), après avoir deduit les salaires et charges sociales (alineas 2).
8. Les jeunes agriculteurs en Espagne profitent des aides d'installation comprises dans les mesures du developpement rural, d'après les PDR de chaque *Comunidad Autónoma*, et aussi dans le régime de paiements directs, les articles 25 et 26 du *RD 1075/2014*, établissent qu'ils pourront percevoir un paiement additionnel d'un montant du 25% de la valeur moyenne des droits du paiement base qu'ils possèdent comme proprietaires ou comme preneurs à bail, jusqu'au plafond de 90 droits, et pendant un délai de 5 ans.
9. En Espagne une très grande partie des fonds pour des paiements directs sera utilisée pour plusieurs soutiens couplés. Le Titre quatrieme du *RD 1075/2014* articles 25 jusqu'au article 57, visent à la création de soutiens couplés pour quelques cultures:

- Le riz: articles 30 jusqu'au article 33, avec un plafond de 400€/Ha.
- Les cultures proteagineuses, oleagineuses et legumes, articles 34 jusqu'au article 37, avec un plafond de 250€/ha.
- Les fruits d'écorce, articles 38 jusqu'au article 40.
- Les legumes de qualité, articles 42 jusqu'au article 44. Plafond: quotient du plafond budgetaire et les surfaces avec droit à l'aide.
- Les betteraves sucrières, articles 45 jusqu'au article 47, avec un plafond découlant du quotient entre le plafond budgetaire et les surfaces de chacune des regions productrices.
- Le tomat por l'industrie, articles 48 jusqu'au article 52, avec un plafond de 1.016€/ha.
- La culture du coton, articles 53 jusqu'au 57, avec un montant de 1.267,525€/Hectare.

10. Le régime des petits agriculteurs des articles 61 et suivants du règlement n° 1307/2013 ont été transposés en droit espagnol par les articles 86 et suivants du RD 1075/2014 de 21 de Diciembre, dont le premier de ces articles établit l'integration automatique *ope legis* dans ce régime, des agriculteurs ayant droits de paiement base en 2015 d'un montant de 1.250€ ou moins. Ce régime, dont la mise en oeuvre découle du RD 1076/2014 de 19 de Diciembre, sera applicable a ces agriculteurs, sauf dans le cas ou ils faient déclaration expresse de ne vouloir fiar part du régime avant le 15 octobre 2015. On aura fait préalablement le calcul du montat appartenent à chaque agriculteur. Puis, on pourra faire partie de ce régime lorsque des droits du même montant issus de la reserve nationale soient assignés à un agriculteur. Ces agriculteurs pour recevoir le paiement direct devront seulement confirmer leur désir de continuer faisant partie du régime, pourvu quil conservent le nombre de hectares correspondant. Les avantages d'appartenir à ce régime sont l'exemption de suivre les pratique d'écologisation, la manque de control de la conditionnalité, et l'inapplication des pennalités par declaration inexacte des surfaces. Le montant appartenant à chaque agriculteur doit être calculé d'après l'article 33 du RD 1076/2014 de 19 de Diciembre.

11. L'abandon du système des quotas laitiers est à l'origin d'une très importante chute des prix perçus par les producteurs, laquelle est produite moyennant des pratiques

des acheteurs condamnées par l'autorité chargée du control des marchés, malgré les pennalites impossées para la CNMC. Une grande partie des producteurs subit des pertes qui peuvent mètre en danger la continuité des exploitations. L'offre d'aides compensatoires ne suffit pas pour porter aux producteurs à arrêter les mesures de contestation. On demande, par les organisations de producteurs des mesures de l'Union Européenne plus énergiques que celles adoptées dans le règlement de l'OCM unique, pour pouvoir sortir de cette tracassante situation des marchés.

12. Les organisations professionnelles des agriculteur ont toujours regardé avec méfiance la réaffectation de fonds du premier au second pilier de la PAC. Il est même possible pourtant, que cette méfiance diminue au four et à mesure que certaines productions commencent à recevoir soutien des programmes de développement rural, comme c'est le cas de la betterave sucrière et les contrats agroambientales.

### **III Ecologisation.**

13. L'écologisation de l'agriculture est promue en Espagne moyennant un régime établi aux articles 17 jusqu'au article 24 du RD *1075/2014 de 19 de Diciembre*. Les composants du *greening* prevus aux articles 43 et suivants du règlement n° 1307/2013, ont été transposés au droit espagnol de la façon suivante. D'abord l'article 19 du RD *1075/2013*, établit des pratiques profitables pour le climat et le milieu, dont la première est la diversification des cultures, la deuxième la conservation des pâturages, et la troisième les surfaces d'intérêt écologique. La diversification des cultures est réglementée en exigeant pour les exploitation de 10 hectares jusqu'à 30 hectares, deux cultures, aucune desquelles doit être de plus du 75% de la Surface totale, et en exigeant trois cultures diverses quand il s'agit d'exploitations de plus de 30 hectares, sans que la culture principale occupe plus du 75% de la surface totales et les deux cultures plus impotantes n'occupent plus du 95% de la surface totale. En ce qui concerne aux pâturages à conserver, l'article 23 du RD *1075/2014* établit la proportion de chaque année, qui ne doit pas descendre plus d'un 0,5% de la proportion de référence. Les surfaces d'intérêt écologique seront d'après l'article 24.2 a) les surfaces en jachère. b) les surfaces avec cultures fixant l'azote c) les surfaces reforestés d'après le règlement n° 1257/1999, le

règlement n° 1698/2005, et le règlement n° 1305/2013. Ces surfaces doivent couvrir le 5% de la surface de l'exploitation.

14. L'Espagne ne garantit pas des paiements additionnels pour des régions soumises à des contraintes naturelles.

#### **IV. Execution et transparence.**

15. Il n'y a pas en Espagne des problèmes spécifiques d'exécution par rapport aux contrôles des aides agricoles, sauf, peut être, les problèmes qui peuvent être originés par le retard de la mise en oeuvre de la PAC en 2015.

16. Les informations sur les bénéficiaires des aides agricoles sont publiées en Espagne par les Journaux Officiels des Communautés autonomes; c'est à dire, l'identité des bénéficiaires et le montant qui appartient à chacun, sauf les agriculteurs soumis au régime des petits agriculteurs.

17. En Espagne quelques personnes morales ont pour objet el *asesoramiento de explotaciones*, mais leurs renseignements versent sur les règles des paiements directs, et non plus sur les organisations des marchés, tâche celle là chargée sur les groupements de producteurs.

José María de la Cuesta Saenz

29 de Agosto de 2015